



CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Nouvelle partie Réglementaire)

Livre Ier

Etablissements de santé

Titre II

Equipement sanitaire

Chapitre IV

Conditions techniques de fonctionnement

Section 1

Activités de soins

Sous-section 8

Chirurgie cardiaque

Paragraphe 1

Conditions générales

Article D6124-119

Les unités d'hospitalisation de chirurgie cardiaque comportent un nombre de lits dédiés suffisant pour être en mesure de prendre en charge à tout moment les patients de chirurgie cardiaque.

Des protocoles sont conclus entre les responsables médicaux des unités de chirurgie cardiaque et des unités de réanimation sur la mise à disposition de lits de réanimation en nombre suffisant et sur les modalités de prise en charge des patients de chirurgie cardiaque.

Article D6124-120

Le personnel médical et paramédical intervenant en chirurgie cardiaque comprend :

- 1° Au moins deux chirurgiens, titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaires en chirurgie thoracique et cardiovasculaire ou compétents en chirurgie thoracique et, pour la chirurgie des cardiopathies congénitales complexes de l'adulte, la collaboration d'un chirurgien formé ou ayant une expérience en chirurgie des cardiopathies congénitales selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2° Au moins un médecin justifiant d'une formation universitaire en circulation sanguine extracorporelle ;
- 3° Au moins deux médecins qualifiés spécialistes ou compétents en anesthésie réanimation ayant une expérience en chirurgie cardiaque ;
- 4° Le cas échéant, des médecins qualifiés en réanimation médicale ou en cardiologie ;
- 5° Pour chaque intervention : deux infirmiers, dont un infirmier ou une infirmière de bloc opératoire, présents dans la salle. En tant que de besoin, un infirmier ou une infirmière ou un médecin expérimenté en circulation sanguine extracorporelle et un infirmier ou une infirmière anesthésiste sont

également présents ou peuvent être appelés dans un délai compatible avec l'urgence vitale.

Article D6124-121

La continuité des soins est assurée par un chirurgien remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article D. 6124-120, un anesthésiste réanimateur et un médecin ou un infirmier ou une infirmière compétent en circulation sanguine extracorporelle. Ces personnels assurent leurs fonctions sur place ou en astreinte opérationnelle exclusivement pour le site mentionné à l'article R. 6123-70. En cas d'astreinte opérationnelle, le délai d'arrivée doit être compatible avec l'urgence vitale.

Article D6124-122

La pratique de l'activité de chirurgie cardiaque nécessite de disposer :

- 1° Sur le même site, des **appareils d'échocardiographie, d'échographie transthoracique, d'échographie transoesophagienne** et d'**angiographie numérisée**, utilisables et accessibles à tout moment pour l'activité de chirurgie cardiaque ;
- 2° D'un **laboratoire d'analyses de biologie médicale** en mesure de pratiquer des examens nécessaires à la réalisation de l'activité de chirurgie cardiaque soit situé sur le même site, soit lié par convention ; les résultats des examens, et notamment ceux relatifs à l'hémostase et aux gaz du sang, doivent être accessibles dans des délais compatibles avec l'urgence vitale ;
- 3° De **produits sanguins labiles**, y compris en urgence, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année. Ces produits sont délivrés dans des délais compatibles avec l'urgence vitale.

Article D. 6124-123

Le bloc opératoire dispose :

- 1° D'**au moins deux salles d'intervention aseptiques affectées à la chirurgie cardiaque**, aux dimensions compatibles avec le niveau d'équipement et les conditions de fonctionnement requis, dotées chacune d'un **appareil de circulation sanguine extracorporelle** équipé des **systèmes d'alarmes et de surveillance des paramètres** et disposant d'un **appareil de récupération du sang** ;
- 2° D'un **appareil d'assistance cardio-circulatoire**, accessible immédiatement ;
- 3° D'un **local aseptique réservé au stockage** des appareils de circulation sanguine extracorporelle.

Paragraphe 2

Conditions particulières aux structures dédiées à la chirurgie cardiaque pédiatrique

Article D6124-124

L'unité d'hospitalisation comporte un nombre de lits dédiés suffisant et dispose du personnel nécessaire pour être en mesure de prendre en charge à tout moment les soins pré- et post-opératoires de chirurgie cardiaque du nouveau-né ou de l'enfant.

Article D6124-125

Le personnel médical prévu à l'article D. 6124-120 est complété par au moins un praticien

expérimenté en cardio-pédiatrie hémodynamique et interventionnelle. « Les chirurgiens justifient d'une formation et d'une expérience attestée en chirurgie des cardiopathies congénitales selon les modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils assurent la continuité des soins. Des médecins spécialistes ainsi qu'un masseur-kinésithérapeute assurent, en tant que de besoin, la prise en charge de l'enfant.

Article D6124-126

La réanimation est exercée soit dans une unité de réanimation pédiatrique spécialisée pour la chirurgie cardiaque, soit dans un secteur individualisé au sein d'une unité de réanimation pédiatrique. Elle comporte des **dispositifs médicaux adaptés au nouveau-né et à l'enfant**, dont notamment un **appareil d'épuration extrarénale** et un **appareil de photothérapie**.

Article D6124-127

La prise en charge chirurgicale des pathologies cardiaques pédiatriques ne peut être pratiquée que si la structure de chirurgie cardiaque est en mesure de réaliser ou de faire réaliser, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans des délais compatibles avec l'urgence vitale, les examens suivants :

- les **examens des gaz du sang**, les **examens biologiques par microtechniques** et les **examens de l'hémostase** ;
- l'**échocardiographie bidimensionnelle transthoracique et transoesophagienne** par un appareil mobile avec sondes ;
- l'**électroencéphalographie** et l'**échographie transfontanellaire** ;
- l'**endoscopie respiratoire** ;
- les **explorations rythmologiques** ;
- la **stimulation cardiaque** ;
- l'**hémodynamique avec possibilité d'angiographie et de cathétérisme interventionnel** ;
- les **examens en scanographie, angiographie et imagerie par résonance magnétique** ;
- les **examens utilisant des radioéléments en sources non scellées**.

Article D6124-128

Le bloc opératoire dans lequel s'exerce l'activité de chirurgie cardiaque pédiatrique comporte des **dispositifs médicaux adaptés au nouveau-né et à l'enfant**, notamment pour les **appareils de circulation sanguine extracorporelle**, les **respirateurs** et les **appareils d'assistance circulatoire prolongée**.

(NDLR : articles applicables au plus tard le 26 janvier 2009)

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.
